



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU CALVADOS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **N° 86 du 05 août 2016**

\* \* \*

\* \*

# S O M M A I R E

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

### **Centres hospitaliers de Bayeux et Aunay-sur-Odon**

Décision N°2016-13 du 25 juillet 2016 donnant délégation de signature de M. FERRENDIER, directeur, à Mme Christelle CARRIER.

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté préfectoral complémentaire du 03 août 2016 à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 portant autorisation de prélèvement dans le milieu naturel au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour la prise d'eau du Moulin neuf dans la Vire

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS

Arrêté du 5 juillet 2016 portant autorisation d'extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association "Revivre", pour une capacité supplémentaire de trois places

Arrêté du 5 juillet 2016 portant autorisation d'extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Itinéraires" géré par l'association "Itinéraires", pour une capacité supplémentaire de deux places

Arrêté du 27 juillet 2016 portant autorisation d'extension de 20 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association des amis de Jean Bosco (AAJB)

Arrêté du 27 juillet 2016 portant autorisation d'extension de 20 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association "ADOMA"

Arrêté du 27 juillet 2016 portant autorisation d'extension de 20 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association "Itinéraires"

## CENTRE HOSPITALIER DE BAYEUX

Décision n° 2016-14 du 1er mai 2016 portant fixation du tarif de prestation à compter du 1er mai 2016

## PRÉFECTURE

### DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté urbaine issue de la fusion de la communauté d'agglomération Caen la mer, de la communauté de communes Entre Thue et Mue et de la communauté de communes Plaine Sud de Caen et de l'extension à la commune de Thaon

Arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Entre Bois et Marais et de la communauté de communes du Val ès Dunes et de l'extension à la commune de Condé-sur-Ifs

Arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR), de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives et de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) et de l'extension aux communes d'Escoville et de Saint-Samson

Arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle de Saline

Arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 portant projet de rattachement de la commune de Touffréville à la communauté de communes CABALOR Estuaire de la Dives COPADOZ

Extrait de l'arrêté préfectoral du 03 août 2016 concernant la société LISI MEDICAL Orthopaedics à Hérouville Saint clair

Arrêté préfectoral du 04 août 2016 portant règlement d'office du budget primitif du Centre Communal d'Action Sociale de la commune d'Espins



# CENTRES HOSPITALIERS DE BAYEUX ET D'AUNAY-SUR-ODON

---

## **DECISION N° 2016-13**

**Donnant délégation de signature à Mme Christelle CARRIER**

Le directeur des Centres Hospitaliers de Bayeux et d'Aunay sur Odon,

- Vu l'article L6143-7 du code de la santé publique relatif aux attributions des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu le décret n° 92-783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté de nomination du 20 juin 2014 nommant monsieur Olivier FERRENDIER dans les fonctions de directeur des Centres hospitaliers de Bayeux et d'Aunay-sur-Odon à compter du 25 août 2014,
- Vu l'arrêté du 2 octobre 2014 prononçant l'affectation de madame Laurence LEBRETON-HAMARD en qualité de directrice-adjointe au Centre hospitalier de Bayeux à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014,

### D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : De donner délégation de signature à Mme Laurence LEBRETON, directrice adjointe en charge des services financiers, pour signer les mandats et bordereaux de mandatement émis par l'établissement en l'absence de du directeur de l'établissement.

Article 2 : Sur absence de Mme Laurence LEBRETON, délégation de signature est donnée à Mme Christelle CARRIER, attachée d'administration principale en charge des services financiers.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans l'établissement à compter de ce jour et figurera au registre des décisions de la direction.

Fait à Bayeux, le 25 juillet 2016

Le directeur,

O. FERRENDIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Calvados

## ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

à l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 portant autorisation de prélèvement dans le milieu naturel au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement pour la prise d'eau du Moulin neuf dans la Vire

**Le Préfet du Calvados**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015,

**VU** la demande et le dossier d'information déposés le 21 juin 2016 par Service Eau et Assainissement Vire Normandie relatifs aux modifications apportées au seuil et au projet d'ouvrage de franchissement piscicole de la prise d'eau du Moulin Neuf dans la Vire,

**VU** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 1<sup>er</sup> juillet 2017,

**VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 7 juillet 2016,

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 portant autorisation de prélèvement dans le milieu naturel au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement pour la prise d'eau du Moulin neuf dans la Vire,

**VU** l'arrêté préfectoral du 01 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

**VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 09 juin 2016 portant subdélégation de signature,

**VU** le rapport au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados du 26 juillet 2016,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 juillet 2016,

**VU** le courrier en date du 25 juillet 2016 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation complémentaire ;

**CONSIDERANT** que les modifications des installations, activités et conditions d'exploitation sollicitées par la commune de Vire Normandie constituent des changements notables mais non substantiels,

**CONSIDERANT** que les évolutions relatives aux installations, activités et conditions d'exploitation nécessitent de compléter certaines prescriptions fixées par l'arrêté portant déclaration d'utilité publique du 11 octobre 2010,

**CONSIDERANT** que les travaux projetés ne remettent pas en cause la gestion équilibrée de la ressource en eau tel que défini par l'article L 211-1 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** la compatibilité du projet avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

Direction des Territoires et de la Mer

## ARRETE

### Article I

L'article 7-1 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2010 sus-visé est remplacé par :

**"la crête du seuil sera arasée de 0,36 m, jusqu'à la cote 170,30 m NGF et la crête des vannes de 0,23 m, jusqu'à la cote 170,45 m NGF.**

**Pour permettre le franchissement piscicole, une rampe en enrochement sera installée en rive droite du seuil.**

**Conformément aux plans d'exécution annexés à cet arrêté, le dispositif de franchissement comportera une pente longitudinale de 6 à 6,7 %, avec aménagement d'un bassin de repos intermédiaire de 2,8 m qui présentera une pente nulle afin d'atteindre une profondeur en eau de 0,60 m.**

**La pente transversale de la rampe formera un double devers de 5 % permettant de canaliser le débit au centre de la rampe.**

**La rampe présentera une longueur de 18,04 m et une largeur maximale de 5,60m.**

**Les enrochements seront régulièrement répartis avec une largeur entre enrochements de 0,27m.**

**Une échancrure de 0,30 m de largeur et 0,30 m de hauteur sera creusée dans le seuil afin d'évacuer en toute circonstance le débit réservé. Afin de rendre permanent cet écoulement minimum, la crête de cette échancrure se situera à la cote 170,30 NGF.**

**Une échelle limnimétrique de jaugeage du débit délivré en aval du seuil permettra de contrôler quotidiennement le respect du débit réservé.**

**Les travaux et aménagements décrits ci-dessus doivent être réalisés avant le 31 janvier 2017"**

### Article II

Le calage de la prise d'eau sera réalisé pour éviter des dénoyages trop fréquents à l'étiage ou des prélèvements en surface ou trop profonds, dans les sédiments.

### Article III - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales éventuelles encourues, en cas de méconnaissance des prescriptions définies à l'article 1 ci-dessus, l'autorité administrative pourra user des dispositions contraignantes relevant de l'article L 216-1 du code de l'environnement.

### Article IV - Droits de tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article V - Délais de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif par le permissionnaire dans un délai de deux mois suivant sa date de notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### Article VI - Publication et exécution

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- Madame la directrice générale de l'agence de santé de Normandie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et sur son site internet.

Une copie de cet arrêté sera adressée à Monsieur le maire de VIRE NORMANDIE pour être affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à CAEN, le 3 août 2016

  
Le Chef du Service Eau et Biodiversité

Stéphane LE VILLAIN



## PREFET DU CALVADOS

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS

Pôle Hébergement et Immigration

#### **Arrêté d'autorisation d'extension du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'association REVIVRE pour une capacité supplémentaire de trois places**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L.311-3 et suivants relatifs aux droits des usagers,
- L.312-1 et suivants relatifs aux établissements médico-sociaux,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux régimes d'autorisations,
- L.345-1 à L.345-4 relatifs aux Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS),
- D.313-2 et suivants aux conditions d'autorisation, de création, d'extension ou de transformation des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux (ESMS),
- R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux ESMS et plus particulièrement les articles R.314-150 à R.314-157 relatifs aux modalités particulières de financement des CHRS,

**Vu** la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles,

**Vu** l'arrêté du 9 septembre 2015 portant autorisation d'extension du CHRS géré par l'association REVIVRE de trois places supplémentaires, portant ainsi la capacité à 69 places,

**Vu** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/BUSH/DHUP/DIHAL/DGEF/2015/51 du 20 février 2015 relative à la substitution de dispositifs alternatifs aux nuitées hôtelières et à l'amélioration de la prise en charge à l'hôtel,

**Vu** l'instruction du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement et Insertion » pour 2016 ;

**Vu** le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013,

**Vu** le plan triennal relatif à la substitution de dispositifs alternatifs aux nuitées hôtelières et à l'amélioration de la prise en charge à l'hôtel,

**Vu** les crédits notifiés à la Basse-Normandie pour l'année 2016 au titre de la transformation de places d'hébergement d'urgence en places CHRS urgence,

**Considérant** l'évolution considérable du nombre d'hébergements hôteliers dans le Calvados et de la nécessité de fluidifier ce dispositif ;

**Considérant** l'objectif départemental de résorption des nuitées hôtelières ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Une extension de trois places d'urgence CHRS est autorisée au profit du CHRS REVIVRE géré par l'association REVIVRE à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

### **ARTICLE 2** :

Les CHRS « Revivre » et « Le Tremplin » gérés par l'association REVIVRE ont ainsi une capacité totale de 72 places, se déclinant comme suit :

- CHRS « Revivre », établissement principal- FINESS 14 0002379 d'une capacité de 16 places insertion en hébergement diffus,
- CHRS « Le Tremplin », établissement secondaire- FINESS 14 001 7351 d'une capacité portée à 56 places suite à l'extension de 3 places réparties comme suit :
  - 36 places urgence en hébergement collectif dont une place consacrée aux auteurs de violence faites aux femmes,
  - 20 places insertion en hébergement diffus.

### **ARTICLE 3** :

L'établissement sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

#### **Au titre de l'établissement principal (« CHRS Revivre ») :**

Numéro FINESS de l'établissement : 140002379  
Code catégorie d'établissement : 214 – Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
Capacité totale autorisée : **16 places**  
Code catégorie clientèle : 810 – Adultes en difficulté d'insertion sociale  
Code discipline d'équipement : 957 – Hébergement d'insertion Adultes, Familles en difficulté  
Code mode de fonctionnement : 18 – Hébergement en structure éclatée (16 places insertion)

Les activités annexes cellule d'accueil et d'orientation (CAO) et places d'atelier (AVA) sont rattachées à l'établissement principal.

#### **Au titre de l'établissement secondaire (« CHRS Le Tremplin ») :**

Numéro FINESS de l'établissement : 140017351  
Code catégorie d'établissement : 214 – Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
Capacité totale autorisée : **56 places**  
Code catégorie clientèle : 810 – Adultes en difficulté d'insertion sociale  
Code discipline d'équipement : 957 – Hébergement d'insertion Adultes, Familles en difficulté (20 places)  
959 – Hébergement d'urgence Adultes,



Familles en difficulté (36 places)  
Code mode de fonctionnement : 11 – Internat (36 places urgence)  
18 – Hébergement en structure éclatée (20 places insertion)

**ARTICLE 4 :**

Les bénéficiaires du CHRS sont des hommes seuls, femmes seules ou couples sans enfant en difficulté sociale.

L'aire géographique d'intervention du CHRS couvre l'ensemble du département.

**ARTICLE 5 :**

En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

**ARTICLE 6 :**

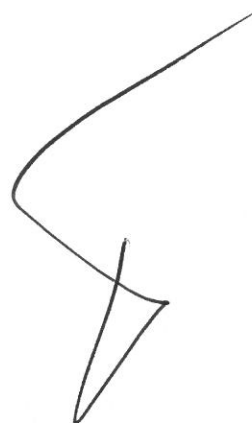
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification pour l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Calvados et notifié à Monsieur le Président de l'association Revivre.

Fait à CAEN, le **- 5 JUIL. 2016**

Le Préfet





## PREFET DU CALVADOS

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE DU CALVADOS**  
Pôle Hébergement et Immigration

### **Arrêté d'autorisation d'extension du Centre d'Hébergement de Réinsertion Sociale Itinéraires géré par l'association Itinéraires pour une capacité supplémentaire de deux places**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles :

- L.311-3 et suivants relatifs aux droits des usagers,
- L.312-1 et suivants relatifs aux établissements médico-sociaux,
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux régimes d'autorisations,
- L.345-1 à L.345-4 relatifs aux Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS),
- D.313-2 et suivants relatifs aux conditions d'autorisation, de création, d'extension ou de transformation des Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux (ESMS),
- R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux ESMS et plus particulièrement les articles R.314-150 à R.314-157 relatifs aux modalités particulières de financement des CHRS,

**Vu** la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles,

**Vu** l'arrêté du 9 septembre 2015 portant création du CHRS Itinéraires unique créé par fusion des CHRS « Janine Van Daele- La Source » et du CHRS à Lisieux géré par l'association Itinéraires, et extension de la capacité d'accueil ;

**Vu** la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** circulaire interministérielle n° DGCS/SD1/BUSH/DHUP/DIHAL/DGEF/2015/51 du 20 février 2015 relative à la substitution de dispositifs alternatifs aux nuitées hôtelières et à l'amélioration de la prise en charge à l'hôtel,

**Vu** l'instruction du 19 mai 2016 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, Hébergement et Insertion » pour 2016 ;

**Vu** le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013,

**Vu** le plan triennal relatif à la substitution de dispositifs alternatifs aux nuitées hôtelières et à l'amélioration de la prise en charge à l'hôtel

**Vu** les crédits notifiés à la Basse-Normandie pour l'année 2016 au titre de la transformation de places d'hébergement d'urgence en places CHRS urgence,

**Considérant** l'évolution considérable du nombre d'hébergements hôteliers dans le Calvados et de la nécessité de fluidifier ce dispositif ;

**Considérant** l'objectif départemental de résorption des nuitées hôtelières ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

Une extension de capacité de deux places d'urgence est autorisée au profit du CHRS à Lisieux géré par l'association Itinéraires à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Ainsi, l'extension porte à 22 le nombre de places du CHRS à Lisieux.

Les bénéficiaires sont des hommes seuls et jeunes couples en difficulté sociale.

### **ARTICLE 2 :**

Le CHRS Itinéraires regroupant les CHRS « Janine Van Daele », « La Source » et « CHRS Lisieux » gérés par l'association ITINERAIRES (FINESS 140019431) a ainsi une capacité totale de 122 places, se déclinant comme suit :

- CHRS « Janine Van Daele » établissement principal- FINESS 140002353, d'une capacité de 66 places insertion dont deux places sont dédiées à l'accueil sécurisé de femmes victimes de la traite des êtres humains. 36 places en hébergement diffus et 30 places en hébergement collectif ;
- CHRS « la Source » établissement secondaire- FINESS 140017336, d'une capacité de 34 places urgence en hébergement collectif, dont quatre places dédiées à l'accueil de femmes en situation de violences et ayant besoin d'une protection immédiate.
- CHRS « Lisieux » établissement secondaire- FINESS 140025578, d'une capacité de 22 places (19 places insertion + 3 places urgence), dont une dédiée aux auteurs de violences faites aux femmes, en hébergement diffus.

### **ARTICLE 3 :**

Les caractéristiques spécifiques aux établissements « Janine Van Daele », « la Source » et Lisieux seront enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<b>FINESS du CHRS « Janine Van Daele » :</b>	140002353
Code catégorie d'établissement :	(214) Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
Capacité totale autorisée :	<b>66 places</b>
Code catégorie clientèle :	(829)-Famille en difficulté et/ou femmes isolées
Code discipline d'équipement :	(957) : Hébergement d'insertion Adultes, Familles en difficulté
Code mode de fonctionnement :	(18) Hébergement de nuit éclaté : 36 places (11) Hébergement complet internat : 30 places
<b>FINESS du CHRS « La Source » :</b>	140017336
Code catégorie d'établissement :	(214) Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
Capacité totale autorisée :	<b>34 places</b>
Code catégorie clientèle :	(829)-Famille en difficulté et/ou femmes isolées
Code discipline d'équipement :	(959) : Hébergement d'urgence, adultes, Familles en difficulté
Code mode de fonctionnement :	(11) Hébergement complet internat : 34 places

**FINESS du CHRS « Lisieux » :** 140025578  
**Code catégorie d'établissement :** (214) Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale  
**Capacité nouvelle totale autorisée :** **22 places**  
**Code catégorie clientèle :** (810)- Adultes en difficulté d'insertion sociale  
**Code discipline d'équipement :** (957) : Hébergement d'insertion, adultes, Familles en difficulté (19 places)  
(959) : Hébergement d'urgence, adultes, Familles en difficulté (3 places)  
**Code mode de fonctionnement :** (18) Hébergement de nuit éclaté : 22 places

L'aire géographique d'intervention couvrira l'ensemble du département.

**ARTICLE 4 :**

En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

**ARTICLE 5 :**

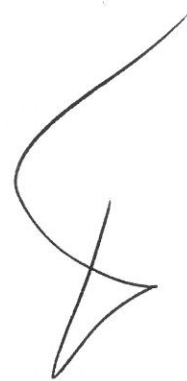
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification pour l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Calvados et notifié à Monsieur le Président de l'association Itinéraires.

Fait à CAEN, le **- 5 JUIL. 2016**

Le Préfet





## Le Préfet du Calvados

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale du Calvados**  
Pôle Hébergement et Immigration

### **ARRETÉ PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE 20 PLACES DU CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE DE L'ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO (AAJB)**

LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III et ses articles L.311 à L.314 ;

**Vu** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;

**Vu** la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n°2010-870 du 26 juillet 2010 et n°2014-565 du 30 mai 2014 relatifs à la procédure d'appel à projet et autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, Préfet du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 portant autorisation d'extension de 19 places du CADA AAJB, soit une capacité totale de 84 places installées sur l'agglomération caennaise ;

**Vu** la demande en date du 27 janvier 2016 présentée par le Président de l'AAJB– 3 rue de la Maison Adeline – le Mesnil 14111 LOUVIGNY, sollicitant une extension de 20 places du CADA AAJB sur la commune de Falaise ;

**Considérant** l'information n° NOR INTV1524951J du 10 novembre 2015 relative à la création de 8 630 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeur d'asile en 2016 ;

**Considérant** que le projet de l'AAJB répond aux critères de sélection établis par le service de l'asile en corrélation avec les priorités nationales, ainsi qu'aux besoins constatés sur le territoire ;

**Considérant** que le projet de création de 20 places de CADA a été retenu, par le service de l'asile en date du 13 mai 2016, dans le cadre de la sélection nationale des projets d'extension de faible capacité, hors appel à projets ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs D'Asile géré par l'AAJB est autorisée, pour une capacité de vingt places à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Cette extension porte à cent quatre le nombre de places du CADA (adultes et enfants confondus), sise 18 rue Villons-les Buissons à CAEN.

### **ARTICLE 2 :**

Cette intégration dans le champ social sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'établissement :	<b>14 002 1429</b>
Code catégorie d'établissement :	443- Centre Accueil Demandeurs Asile (CADA)
Capacité nouvelle totale autorisée :	<b>104 places</b>
Code catégorie clientèle :	830-Personnes et familles Demandeurs d'Asile
Code discipline d'équipement :	916-Hébergement Réadapt. Sociale Pers. Familles en difficulté
Code mode de fonctionnement :	18-Hébergement en structure éclatée

### **ARTICLE 3 :**

En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date du présent arrêté.

Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats des évaluations interne et externe.

### **ARTICLE 4 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification pour l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

### **ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Calvados et notifié à Monsieur le Président de l'Association des Amis de Jean Bosco.

Fait à CAEN, le **27 JUIL. 2016**

Le Préfet





## Le Préfet du Calvados

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale du Calvados**  
Pôle Hébergement et Immigration

### **ARRETÉ PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE 20 PLACES DU CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE ADOMA**

LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III et ses articles L.311 à L.314 ;

**Vu** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;

**Vu** la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n°2010-870 du 26 juillet 2010 et n°2014-565 du 30 mai 2014 relatifs à la procédure d'appel à projet et autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, Préfet du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mai 2003 portant autorisation d'extension de 12 places du CADA géré par la société anonyme d'économie mixte (SAEM) ADOMA, soit une capacité totale de 72 places installées à Caen ;

**Vu** la demande en date du 3 février 2016 présentée par le Directeur Général de la SAEM ADOMA– 42 rue de Cambronne 75 740 PARIS cedex 15, sollicitant une extension de 20 places du CADA ADOMA à CAEN ;

**Considérant** l'information n° NOR INTV1524951J du 10 novembre 2015 relative à la création de 8 630 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeur d'asile en 2016 ;

**Considérant** que le projet de la SAEM ADOMA répond aux critères de sélection établis par le service de l'asile en corrélation avec les priorités nationales, ainsi qu'aux besoins constatés sur le territoire ;

**Considérant** que le projet de la SAEM ADOMA de créer 20 places de CADA à CAEN a été retenu, par le service de l'asile en date du 13 mai 2016, dans le cadre de la sélection nationale des projets d'extension de faible capacité, hors appel à projets ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs D'Asile géré par la SAEM ADOMA est autorisée, pour une capacité de vingt places à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

Cette extension porte à quatre vingt douze le nombre de places du CADA (adultes et enfants confondus), sise 56 rue Louis Robillard à CAEN, géré par ADOMA.

### **ARTICLE 2 :**

Cette intégration dans le champ social sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'établissement :	<b>14 002 3409</b>
Code catégorie d'établissement :	443- Centre Accueil Demandeurs Asile (CADA)
Capacité nouvelle totale autorisée :	<b>92 places</b>
Code catégorie clientèle :	830-Personnes et familles Demandeurs d'Asile
Code discipline d'équipement :	916-Hébergement Réadapt. Sociale Pers. Familles en difficulté
Code mode de fonctionnement :	18-Hébergement en structure éclatée

### **ARTICLE 3 :**

En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date du présent arrêté.

Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats des évaluations interne et externe.

### **ARTICLE 4 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification pour l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

### **ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Calvados et notifié à Monsieur le Directeur Général de la SAEM ADOMA.

Fait à CAEN, le **27 JUIL. 2016**

Le Préfet







## Le Préfet du Calvados

**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale du Calvados**  
Pôle Hébergement et Immigration

### **ARRETÉ PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE 20 PLACES DU CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE DE L'ASSOCIATION ITINÉRAIRES**

LE PRÉFET DU CALVADOS  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III et ses articles L.311 à L.314 ;

**Vu** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST);

**Vu** la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** les décrets n°2010-870 du 26 juillet 2010 et n°2014-565 du 30 mai 2014 relatifs à la procédure d'appel à projet et autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, Préfet du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 portant autorisation d'extension de 14 places du CADA géré par l'association Itinéraires, soit une capacité totale de 64 places installées à Caen (20 places) et Lisieux (44 places);

**Vu** la demande en date du 28 janvier 2016 présentée par la Présidente de l'association Itinéraires– 210 rue d'Auge 14 000 CAEN, sollicitant une extension de 20 places du CADA Itinéraires sur les communes de Lisieux et Mézidon-Canon;

**Considérant** l'information n° NOR INTV1524951J du 10 novembre 2015 relative à la création de 8 630 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeur d'asile en 2016;

**Considérant** que le projet de l'association Itinéraires répond aux critères de sélection établis par le service de l'asile en corrélation avec les priorités nationales, ainsi qu'aux besoins constatés sur le territoire ;

**Considérant** que le projet de création de 20 places de CADA a été retenu, par le service de l'asile en date du 13 mai 2016, dans le cadre de la sélection nationale des projets d'extension de faible capacité, hors appel à projets ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

L'extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs D'Asile géré par l'association Itinéraires est autorisée, pour une capacité de vingt places à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.  
Cette extension porte à quatre vingt quatre le nombre de places du CADA (adultes et enfants confondus), géré par l'association Itinéraires sise 210 rue d'Auge à CAEN.

### **ARTICLE 2 :**

Cette intégration dans le champ social sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'établissement :	<b>14 002 1718</b>
Code catégorie d'établissement :	443- Centre Accueil Demandeurs Asile (CADA)
Capacité nouvelle totale autorisée :	<b>84 places</b>
Code catégorie clientèle :	830-Personnes et familles Demandeurs d'Asile
Code discipline d'équipement :	916-Hébergement Réadapt. Sociale Pers. Familles en difficulté
Code mode de fonctionnement :	18-Hébergement en structure éclatée

### **ARTICLE 3 :**

En application de l'article L.313-1 alinéa 4, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date du présent arrêté.

Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats des évaluations interne et externe.

### **ARTICLE 4 :**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification pour l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

### **ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Calvados et notifié à Monsieur le Président par intérim de l'association Itinéraires.

Fait à CAEN, le **27 JUL. 2016**

Le Préfet





# *Le Centre Hospitalier de Bayeux*

## **DECISION N° 2016/14**

Le Directeur du Centre Hospitalier de Bayeux,

Vu l'arrêté de l'A.R.S. portant fixation du tarif de prestation applicable au Centre Hospitalier de Bayeux le 1<sup>er</sup> mai 2016,

### **DECIDE :**

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> mai 2016, les tarifs de prestations sont fixés comme suit :

- Médecine, obstétrique : 707,30 €
- Chirurgie : 1 252,14 €
- Chirurgie ambulatoire : 1 039,10 €
- Spécialités coûteuses : 1 502,57 €
- Hospitalisation de jour (cas général) : 565,85 €
- SMUR (la ½ heure de sortie) : 1 164,97 €
- SSR, hospitalisation complète, gériatrie : 242,76 €
- SSR, hospitalisation de jour, réadaptation cardiaque : 95,36 €
- SSR, hospitalisation de jour, polyvalent : 332,91 €
- Hospitalisation de jour en psychiatrie : 444,18 €
- Hospitalisation complète en psychiatrie : 555,24 €
- Hospitalisation de nuit en psychiatrie : 360,90 €

Fait à Bayeux, le 1<sup>er</sup> mai 2016

Le Directeur  
du Centre Hospitalier de Bayeux

Monsieur Olivier FERRENDIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
du conseil et  
du contrôle de légalité

### **Arrêté préfectoral portant création de la communauté urbaine issue de la fusion de la communauté d'agglomération Caen la mer, de la communauté de communes Entre Thue et Mue et de la communauté de communes Plaine Sud de Caen et de l'extension à la communes de Thaon**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 III ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2012 portant création, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale dénommé communauté d'agglomération Caen la Mer, et l'arrêté modificatif du 26 septembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2000 portant création de la communauté de communes Entre Thue et Mue, et les arrêtés modificatifs des 21 juin 2002, 24 juin 2002, 12 septembre 2003, 18 août 2006, 1<sup>er</sup> mars 2010, 7 juin 2013, 3 avril 2015 et 8 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 portant création de la communauté de communes Plaine Sud de Caen, et les arrêtés modificatifs des 20 novembre 2000, 18 août 2006, 21 juin 2007, 6 juillet 2009, 21 mai 2012 et 6 juillet 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale (communauté urbaine) issu de la fusion de la communauté d'agglomération de Caen la Mer, de la communauté de communes Entre Thue et Mue et de la communauté de communes Plaine Sud de Caen et de l'extension à la commune de Thaon ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Authie (24/06/16), Bénouville (04/07/16), Biéville-Beuville (27/06/16), Blainville-sur-Orne (04/07/16), Bretteville-l'Orgueilleuse (04/07/16), Bretteville-sur-Odon (30/05/16), Brouay (06/06/16), Caen (27/06/16), Cambes-en-

Plaine (20/06/16), Cheux (13/06/16), Colleville-Montgomery (30/05/16), Colombelles (04/07/16), Cormelles-le-Royal (27/06/16), Cuverville (04/07/16), Démouville (08/07/16), Epron (27/06/16), Fleury-sur-Orne (28/06/16), Garcelles-Secqueville (23/06/16), Giberville (27/06/16), Grentheville (19/05/16), Hermanville-sur-Mer (28/06/16), Hérouville-Saint-Clair (27/06/16), Hubert-Folie (10/05/16), Iffs (27/06/16), Lion-sur-Mer (04/07/16), Mathieu (04/07/16), Mesnil-Patry (Le) (19/05/16), Mondeville (15/06/16), Mouen (03/06/16), Ouistreham (27/06/16), Périers-sur-le-Dan (28/06/16), Putot-en-Bessin (23/06/16), Rosel (02/06/16), Saint-Aignan-de-Cramesnil (06/06/16), Saint-André-sur-Orne (09/05/16), Saint-Aubin-d'Arquenay (27/06/16), Saint-Germain-la-Blanche-Herbe (20/06/16), Saint-Manvieu-Norrey (20/06/16), Sainte-Croix-Grand-Tonne (28/06/16), Sannerville (04/07/16), Soliers (23/06/16), Tilly-la-Campagne (06/06/16), Thaon (26/05/16), Verson (27/06/16), Villons-les-Buissons (27/06/16) ;

**VU** les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Carpiquet (27/06/16), Eterville (27/06/16 abstention), Bourguébus (06/07/16), Rocquancourt (24/05/16) ;

**VU** les délibérations réputées favorables des conseils municipaux des communes de Cairon, Fresne-Camilly (Le), Rots, Louvigny, Saint-Contest, Tourville-sur-Odon ;

**VU** les délibérations favorables des conseils communautaires de la communauté d'agglomération Caen La Mer (07/07/16), de la communauté de communes Entre Thue Et Mue (16/06/16) et de la communauté de communes Plaine Sud De Caen(20/06/16) ;

**VU** l'avis du directeur départemental des finances publiques ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de délais et de majorité qualifiée prévues à l'article 35 III de la loi du 7 août 2015 sus-visée sont respectées ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Caen la Mer, de la communauté de communes Entre Thue et Mue et de la communauté de communes Plaine Sud de Caen et de l'extension à la commune de Thaon.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés urbaines.

**Article 2** - La nouvelle communauté de communes prend le nom de "communauté urbaine Caen la mer". Son siège est situé à Caen, 16 rue Rosa Parks. Sa durée est illimitée.

Cette fusion entraîne la dissolution des communautés de communes suivantes :

- communauté d'agglomération de Caen la Mer ;
- communauté de communes Entre Thue et Mue ;
- communauté de communes Plaine Sud de Caen.

Cette fusion emporte retrait de la commune de Thaon de la communauté de communes d'Orival. Ce retrait s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

**Article 3** - La communauté urbaine Caen la mer est composée des communes suivantes :

- Authie
- Bénouville
- Biéville-Beuville
- Blainville-sur-Orne
- Bourguébus
- Bretteville-l'Orgueilleuse
- Bretteville-sur-Odon
- Brouay

- Caen
- Cairon
- Cambes-en-Plaine
- Carpiquet
- Cheux
- Colleville-Montgomery
- Colombelles
- Cormelles-le-Royal
- Cuverville
- Démouville
- Epron
- Eterville
- Fleury-sur-Orne
- Fresne-Camilly (Le)
- Garcelles-Secqueville
- Giberville
- Grentheville
- Hermanville-sur-Mer
- Hérouville-Saint-Clair
- Hubert-Folie
- Ifs
- Lion-sur-Mer
- Louvigny
- Mathieu
- Mesnil-Patry (Le)
- Mondeville
- Mouen
- Ouistreham
- Périers-sur-le-Dan
- Putot-en-Bessin
- Rocquancourt
- Rosel
- Rots
- Saint-Aignan-de-Cramesnil
- Saint-André-sur-Orne
- Saint-Aubin-d'Arquenay
- Saint-Contest
- Saint-Germain-la-Blanche-Herbe
- Saint-Manvieu-Norrey
- Sainte-Croix-Grand-Tonne
- Sannerville
- Soliers
- Thaon
- Tilly-la-Campagne
- Tourville-sur-Odon
- Verson
- Villons-les-Buissons

#### **Article 4** - Compétences de la communauté urbaine issue de la fusion

##### **Compétences obligatoires**

La communauté urbaine exerce de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences fixées au I de l'article L.5215-25 du CGCT :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire ;

a) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

b) Actions de développement économique ;

- c) Construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ;
- d) Lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation ;
- e) Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- f) Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche dont les actions d'intérêt communautaire en matière d'enseignement supérieur public et privé et en matière de recherche ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire, au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières ;
- b) Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie (dont le tracé de l'ancienne voie minière depuis le chemin dit de Saint-Sylvain à Bourguébus jusqu'à Grentheville) ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de déplacements urbains ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- a) Programme local de l'habitat ;
- b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; action en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- c) Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

- a) Assainissement et eau ;
- b) Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires ;
- c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
- d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie ;
- e) Contribution à la transition énergétique ;
- f) Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains ;
- g) Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
- h) Création et entretien des infrastructures de charge de véhicules électriques ;

6° En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- a) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- b) Lutte contre la pollution de l'air ;
- c) Lutte contre les nuisances sonores ;
- d) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

7° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

### **Autres compétences**

Selon l'article L.5211-41-3 III du CGCT, les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles.

La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

Dans ce cadre, sont reprises les compétences optionnelles et autres actuellement exercées par la communauté d'agglomération Caen la Mer, la communauté de communes Entre Thue et Mue et la communauté de communes Plaine Sud de Caen :

- Lutte contre les inondations : entretien et gestion des digues et épis publics communaux ;
- Aménagement global des cours d'eau (restauration, entretien) ;
- Protection et mise en valeur de l'environnement :
  - mise en œuvre des mesures agro-environnementales visant à lutter contre les phénomènes d'érosion: action d'animation et de sensibilisation des publics concernés ;
  - aménagement et préservation des espaces naturels sensibles définis par le schéma départemental.
- Les travaux à la charge des communes sur les voiries départementales à l'intérieur des panneaux d'agglomération ;
- Boulevard périphérique : participation aux études et travaux effectués sous maîtrise d'ouvrage de l'État sur le périphérique et ses ouvrages ;
- Aménagements d'espaces communautaires :
  - Aménagement des parcs périurbains d'intérêts communautaires et/ou entretien et/ou gestion de ces aménagements ;
  - Création, aménagement et/ou entretien et/ou gestion de secteurs d'intérêt communautaire ;
  - Actions d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace rural ;
- Plan de mise en accessibilité de la voie et des aménagements des espaces publics ;
- Actions d'intérêt communautaire en matière de développement, d'aménagement et de promotion du territoire communautaire ;
- Parcs de Loisirs de Biéville-Beuville, Caen, Epron, Hérouville-Saint-Clair :
  - aménagement d'un parc de loisirs permettant la pratique d'activités sportives et de loisirs tels que le golf, tennis, équitation, promenades pédestres ainsi que les structures d'accueil qui y sont liées ;
  - réalisation des études, travaux acquisitions foncières et aliénations et toutes opérations se rapportant aux activités ci-dessus énoncées dont la communauté décide les modalités de gestion ;
- Participation d'intérêt communautaire à l'amélioration de la desserte ferroviaire du territoire communautaire ainsi qu'aux équipements affectés au service public ferroviaire ;
- Littoral :
  - Ensemble des moyens permettant le balisage des plages d'intérêt communautaire et la surveillance des lieux de baignade situés sur les plages d'intérêt communautaire, sous réserve de l'exercice du pouvoir de police par les maires ;
  - Entretien des plages d'intérêt communautaire sous réserve de l'exercice du pouvoir de police par les maires ;
  - Animation d'intérêt communautaire ;
- Création, aménagement, entretien et conservation des espaces verts naturel d'intérêt communautaire ;
- Éclairage public d'intérêt communautaire dont l'éclairage public ornemental ;
- Éclairage du périphérique : entretien et fonctionnement des installations d'éclairage public de la voie périphérique de l'agglomération et réalisation de tous les travaux d'investissement susceptibles de maintenir et d'améliorer le réseau électrique de cette voie ;



- Développement, politique et actions d'intérêt communautaire en faveur de la petite enfance ;
- Création des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Participation à l'hébergement des organisations syndicales, soit directement par la construction l'aménagement, l'entretien et la gestion d'une maison des syndicats soit indirectement par le versement d'une subvention ;
- Gestion du service de la fourrière animale ;
- Création et exploitation des réseaux de télécommunication d'intérêt communautaire, action d'intérêt communautaire en matière d'usage numérique.

Selon les termes du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L5211-41-3 III du CGCT, lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

**Article 5** – Les effets de la création de la communauté urbaine sur les syndicats intercommunaux et mixtes dont sont membres les EPCI à fiscalité propre actuels et/ou les communes membres feront l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

**Article 6** - En application des articles L5211-41-3 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le régime fiscal de la communauté urbaine Caen la mer est la fiscalité professionnelle unique.

**Article 7** - L'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté d'agglomération Caen la Mer, de la communauté de communes Entre Thue et Mue et de la communauté de communes Plaine Sud de Caen fusionnées sont transférés à la communauté urbaine Caen la mer. Le constat du transfert des biens, droits et obligations est réalisé dans les plus brefs délais et au plus tard au cours de l'année 2017.

L'intégralité de l'actif et du passif de la communauté d'agglomération Caen la Mer, de la communauté de communes Entre Thue et Mue et de la communauté de communes Plaine Sud de Caen est attribué à la communauté urbaine Caen la mer.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe salaire ou honoraire.

**Article 8** - L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 9** - La fusion se traduisant par la création d'une nouvelle personne morale, il devra être procédé à la détermination de la composition de l'organe délibérant de la communauté urbaine dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire n'étant pas fixés à ce jour, les conseils municipaux des communes membres disposent, en application de l'article 35-V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), d'un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté pour proposer au préfet un accord local respectant les conditions énoncées au 2° du I de l'article L.5211-6-1 précité. A défaut, la composition sera fixée selon les modalités prévues au II et III de ce même article.

Les conseillers communautaires sont désignés ou élus dans les conditions prévues au 1° de l'article L5211-6-2 dudit code.

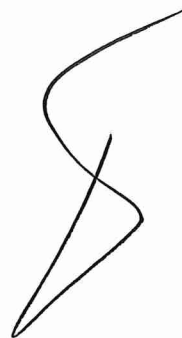
**Article 10** - Le comptable de la communauté urbaine est le chef du centre des finances publiques de Caen Municipale.

**Article 11** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté d'agglomération Caen la Mer, de la communauté de communes Entre Thue et Mue et de la communauté de communes Plaine Sud de Caen, le directeur départemental des finances publiques du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché au siège de la communauté d'agglomération, des communautés de communes ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 3.

Fait à Caen, le 28 JUIL 2016

Laurent FISCUS







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
du conseil et  
du contrôle de légalité

### **Arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Entre Bois et Marais et de la communauté de communes du Val ès Dunes et de l'extension à la commune de Condé-sur-Ifs**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 III ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2002 portant création de la communauté de communes Entre Bois et Marais, et les arrêtés modificatifs des 21 septembre 2004, 20 janvier 2005, 24 janvier 2006, 18 août 2006, 24 décembre 2010, 6 février 2013, 7 juin 2013, 29 août 2013 et 11 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Val ès Dunes, et les arrêtés modificatifs des 29 juin 2004, 22 novembre 2005, 18 août 2006, 1<sup>er</sup> décembre 2006, 18 février 2008, 30 juin 2008, 13 juillet 2010, 4 novembre 2010, 20 janvier 2012, 13 juin 2013, 13 décembre 2013, 11 décembre 2014 et 28 mai 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Entre Bois et Marais et de la communauté de communes du Val ès Dunes et de l'extension à la commune de Condé-sur-Ifs ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Banneville-la-Campagne (23/05/16), Emieville (08/06/16), Janville (13/06/16), Saint-Pair (10/05/16), Saint-Pierre-du-Jonquet (28/06/16), Touffréville (24/05/16), Airan (12/05/16), Argences (23/05/16), Bellengreville (31/05/16), Billy (13/06/16), Cagny (14/06/16), Canteloup (25/05/16), Cesny-aux-Vignes (07/06/16), Chicheboville (23/05/16), Conteville (08/06/16), Fierville-Bray (24/05/16), Frénouville (04/07/16), Moulton (20/05/16), Ouezy (20/05/16), Poussy-la-Campagne (10/06/16), Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger (24/05/16), Condé-sur-Ifs (08/06/16) ;

VU la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de Troarn ;

VU les délibérations réputées favorables des conseils municipaux des communes de Cléville et Vimont ;

VU la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté de communes du Val ès Dunes (26 mai 2016) ;

VU la délibération réputée favorable du conseil communautaire de la communauté de communes Entre Bois et Marais ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de délais et de majorité qualifiée prévues à l'article 35 III de la loi du 7 août 2015 sus-visée sont respectées ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Entre Bois et Marais et de la communauté de communes du Val ès Dunes et de l'extension à la commune de Condé-sur-Ifs. Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

**Article 2** - La nouvelle communauté de communes prend le nom de "communauté de communes Val ès dunes". Son siège est situé à Argences. Sa durée est illimitée.

Cette fusion entraîne la dissolution des communautés de communes suivantes :

- communauté de communes Entre Bois et Marais ;
- communauté de communes du Val ès Dunes.

Cette fusion emporte retrait de la commune de Condé-sur-Ifs de la communauté de communes de la Vallée d'Auge. Ce retrait s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

**Article 3** - La communauté de communes Val ès dunes est composée des communes suivantes :

- Airan
- Argences
- Banneville-la-Campagne
- Bellengreville
- Billy
- Cagny
- Canteloup
- Cesny-aux-Vignes
- Chicheboville
- Cléville
- Condé-sur-Ifs
- Conteville
- Émiéville
- Fierville-Bray
- Frénouville
- Janville
- Moulton
- Ouézy
- Poussy-la-Campagne
- Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger
- Saint-Pair

- Saint-Pierre-du-Jonquet
- Touffréville
- Troarn
- Vimont

#### **Article 4** - Compétences de la communauté de communes issue de la fusion

##### **Compétences obligatoires**

La communauté de communes exerce de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences fixées au I de l'article L.5214-16 du CGCT :

- 1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- 2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- 3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- 4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Dans ce cadre, sont reprises les compétences obligatoires actuellement exercées par la communauté de communes Entre Bois et Marais :

##### 1 - Aménagement de l'espace

- Élaboration et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et d'un schéma de secteur.
- Élaboration et approbation d'une charte de pays et suivi de celle-ci dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'État et la Région.
- La communauté de communes est compétente pour la mise en œuvre d'études et d'actions contractuelles dans le cadre de politiques partenariales.
- Exercice du droit de préemption et acquisitions foncières pour des opérations relevant d'une des compétences de la communauté de communes.
- Étude de la mise en place d'un service d'instruction des permis de construire et autres autorisations administratives d'occupations des sols.
- Élaboration et suivi d'un Plan Local de l'Habitat (PLH).

##### 2 - Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire toutes les nouvelles zones.
- Réalisation et gestion d'ateliers relais.
- La communauté de communes est compétente pour assurer une mission générale d'accueil, d'information des touristes, et de promotion touristique de son territoire.
- Par la gestion de sa cellule emploi, la communauté de communes favorise l'aide au retour à l'emploi. Dans cette optique, elle adhère à la Mission Locale de l'Agglomération Caennaise.
- Développement de nouvelles technologies d'information et de communication en vue de promouvoir le territoire.

Dans ce cadre, sont reprises les compétences obligatoires actuellement exercées par la communauté de communes du Val ès Dunes :

##### 1 - Aménagement de l'espace

- Élaboration et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).
- Élaboration et approbation d'une charte de pays et suivi dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'État et la Région.
- Réalisation des études liées à l'environnement et à l'aménagement du territoire, notamment pour les ZNIEFF.

## 2 - Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire, les nouvelles zones non encore définies dans les documents d'urbanisme.

La communauté de communes exerce sur ces zones toute maîtrise d'ouvrage aussi bien en matière de bâtiment que de viabilité et réseaux divers, et procède à tous achats, toutes locations, mises à disposition, ventes et tous actes de cessions. Construction, aménagement et location de bâtiments correspondant à des ateliers relais.

- Emploi : aide au développement local de l'emploi, insertion, soutien et formation des personnes à la recherche d'un emploi.

- Tourisme : communication, animation et promotion touristiques de la communauté de communes et des communes membres.

### Compétences optionnelles

La communauté de communes exerce les compétences optionnelles antérieurement détenues par les communautés préexistantes sur leur ancien territoire respectif.

En application de l'article 35 de la loi NOTRe, le conseil communautaire de la communauté de communes dispose, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'un délai dérogatoire d'un an pour décider d'une éventuelle restitution aux communes dans les conditions fixées à l'article L.5211-41-3 III du CGCT.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences optionnelles non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Dans ce cadre, sont reprises les compétences optionnelles actuellement exercées par la communauté de communes Entre Bois et Marais :

#### 1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

Gestion du service d'assainissement non collectif et collectif : exercice des compétences suivantes :

- contrôle de conception et d'implantation (installations neuves et réhabilitées) ;
- suivi de contrôle de bonne exécution (installations neuves) ;
- contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien (installations existantes) ;
- diagnostic de l'existant (installations jamais contrôlées).

Collecte, tri et traitement des déchets ménagers.

Étude sur les problématiques liées à l'environnement.

Entretien et gestion des espaces naturels situés à proximité des axes de circulation.

Travaux de maintenance dans le cadre de la prévention et la lutte contre les inondations.

Étude et réalisation de toute action dans les domaines suivants, en référence à l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- protection et reconquête de la qualité écologique des eaux superficielles ;
  - aménagement, entretien et restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, y compris la lutte contre les espèces invasives et la restauration de la continuité écologique ;
  - lutte contre les inondations, études et travaux, sachant que la Dives est un fleuve estuarien soumis aux phénomènes des marées qui impactent l'écoulement des eaux ;
  - valorisation du patrimoine et activités liées aux cours d'eau, y compris communication ;
- animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

"La communauté de communes est autorisée à adhérer aux structures intercommunales chargées de la gestion des cours d'eau sur des territoires hydrographiquement cohérents".

Chemins de randonnées :

- création et mise en valeur des chemins de randonnées existants identifiés sur le plan annexé aux présents statuts ;
- réalisation d'un topo-guide ;
- réalisation d'ouvrages permettant une meilleure utilisation des chemins de randonnées existants.

#### 2 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de

l'enseignement scolaire préélémentaire et élémentaire

La communauté de communes est compétente en matière de construction, d'entretien et de fonctionnement

des équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire, ainsi que des cantines et garderies périscolaires, et de gestion du transport scolaire des enfants des écoles maternelles et primaires.

Afin de contribuer au développement culturel de son territoire, la communauté de communes gère l'École de Musique "Bois et Marais / Val és Dunes".

La communauté de communes est compétente pour la création et la gestion de nouveaux équipements sportifs, culturels et de loisirs suivants :

- gymnase intercommunal de TROARN.

### 3 - Action sociale

Développement d'une politique et d'actions en faveur de la petite enfance et de l'enfance et de la jeunesse.

La communauté de communes mène en faveur de la jeunesse les actions suivantes :

- les centres d'accueil loisirs ;
- les actions définies dans le cadre du contrat enfance jeunesse.

Gestion de relais d'assistantes maternelles.

Dans ce cadre, sont reprises les compétences optionnelles actuellement exercées par la communauté de communes du Val és Dunes :

#### 1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Aménagement et entretien des chemins de randonnées d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les chemins de randonnées intégrés dans le schéma directeur de randonnées de la communauté de communes ;

- Collecte, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés ;

- Réalisations d'actions intercommunales pour la valorisation et l'animation des zones Natura 2000 et des ZNIEFF ;

- Réalisation et gestion de réseaux de chaleur ;

- Assainissement collectif et assainissement non collectif (SPANC). Pilotage, coordination et relais financier des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif (SPANC) réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée des particuliers et éligibles aux aides de l'Agence de l'Eau Seine- Normandie.

#### 2 - Politique du logement et du cadre de vie

- Développement d'une politique et d'actions à caractère intercommunal en faveur de la petite enfance ;

- Élaboration et suivi d'un programme local de l'habitat.

#### 3 - Création, aménagement et entretien de la voirie

La communauté de communes est compétente pour réaliser toutes actions visant à améliorer la sécurité sur son territoire, dans les domaines suivants :

- Aménagements renforçant la sécurité des déplacements sur les voiries ;

- Aménagements des approches des lieux publics (scolaires, sportifs, culturels), et des arrêts de bus ;

- Signalisation de sécurité à l'exception des feux tricolores ;

- Défense incendie : élaboration de réseaux spécifiques et constitution de réserves d'eau.

La communauté de communes est compétente en matière d'aménagement et d'entretien sur les voies d'intérêt communautaire. Sont reconnues d'intérêt communautaire les voies classées communales.

Les voiries des lotissements sont prises en charge le 1<sup>er</sup> janvier suivant 10 années pleines à compter de la date du procès-verbal de la réception des travaux, sous réserve de leur intégration dans le domaine communal.

La compétence voirie inclut la voie de circulation et les seules dépendances nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route :

- en agglomération, la compétence voirie s'entend de bordure à bordure (comprises) ou de fossé à fossé (inclus) ;

- hors agglomération, de limite privée à limite privée.

Création et gestion de pistes cyclables pour constituer un maillage intercommunal.

Étude de l'harmonisation des plans de circulation.

Pour la voirie, sont exclus :

- les effacements de réseaux, l'éclairage public, les aires de stationnement hors voirie, les réseaux collecteurs de pluvial ;

- l'assiette des trottoirs réservés à la circulation piétonne et non nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la voie ;

- à titre transitoire, les investissements de voirie compris dans le périmètre des opérations financées par le conseil régional (cœur de bourg, contrat ville régionale) ;

- le balayage, le déneigement.



4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- Construction et gestion d'un complexe aquatique ;
- Gestion de l'école de musique.

**Compétences supplémentaires ou facultatives** (qui ne sont rattachées ni au groupe de compétences obligatoires ni au groupe de compétences optionnelles)

Conformément aux dispositions de l'article L5211-41-3 III du CGCT, la communauté de communes exerce les compétences supplémentaires antérieurement détenues par les communautés préexistantes sur leur ancien territoire respectif.

Le conseil communautaire de la communauté de communes dispose, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'un délai de deux ans pour décider d'une éventuelle restitution aux communes.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences supplémentaires non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Dans ce cadre, sont reprises les autres compétences actuellement exercées par la communauté de communes Entre Bois et Marais :

- Signalisation : réalisation, acquisition et entretien des système de signalisation non électriques ;
- Étude, création et entretien de voies douces constituant un maillage intercommunal ;
- Manifestations socio-culturelles et sportives : elle est compétente pour l'organisation des manifestations socio-culturelles et sportives ayant un rayonnement intercommunal manifeste ;
- Diagnostic sur l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (PMR) aux bâtiments et espaces publics.

Dans ce cadre, sont reprises les autres compétences actuellement exercées par la communauté de communes du Val ès Dunes :

1 - Accessibilité

- Élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie

2 - Transport

- Transport au centre aquatique des élèves scolarisés sur le territoire hors vacances scolaires
- Transports collectifs sur le territoire de la communauté de communes

3 - Pôles santé

- Création, mise en œuvre et organisation de pôles de santé

Selon les termes du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L5211-41-3 III du CGCT, lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

**Article 5** - En application des articles L5211-41-3 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le régime fiscal de la communauté de communes Val ès dunes est la fiscalité additionnelle.

**Article 6** - L'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté de communes Entre Bois et Marais et de la communauté de communes du Val ès Dunes fusionnées sont transférés à la communauté de communes Val ès dunes. Le constat du transfert des biens, droits et obligations est réalisé dans les plus brefs délais et au plus tard au cours de l'année 2017.

L'intégralité de l'actif et du passif de la communauté de communes Entre Bois et Marais et de la communauté de communes du Val ès Dunes est attribué à la communauté de communes Val ès dunes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe salaire ou honoraire.

**Article 7** - L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 8** - La fusion se traduisant par la création d'une nouvelle personne morale, il devra être procédé à la détermination de la composition de l'organe délibérant de la nouvelle communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire n'étant pas fixés à ce jour, les conseils municipaux des communes membres disposent, en application de l'article 35-V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), d'un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté pour proposer au préfet un accord local respectant les conditions énoncées au 2° du I de l'article L.5211-6-1 précité. A défaut, la composition sera fixée selon les modalités prévues au II et III de ce même article.

Les conseillers communautaires sont désignés ou élus dans les conditions prévues au 1° de l'article L5211-6-2 dudit code.

**Article 9** - Le comptable de la nouvelle communauté de communes est le chef du centre des finances publiques de Troarn-Argences.

**Article 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

**Article 11** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté de communes Entre Bois et Marais et de la communauté de communes du Val ès Dunes, le directeur départemental des finances publiques du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché au siège des communautés de communes ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 3.

Fait à Caen, le

28 JUILL 2016

Laurent FISCUS



PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
du conseil et  
du contrôle de légalité

**Arrêté préfectoral portant création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR), de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives et de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) et de l'extension aux communes d'Escoville et de Saint-Samson**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment l'article 35 III ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1997 portant création de la communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR), et les arrêtés modificatifs des 27 septembre 2005, 28 juin 2006, 13 février 2009, 13 juin 2013, 2 septembre 2013 et 25 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 portant création de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives, et les arrêtés modificatifs des 8 décembre 2003, 24 janvier 2006, 11 février 2013 et 2 septembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ), et les arrêtés modificatifs des 3 octobre 2003, 29 juin 2006, 18 août 2006, 14 juin 2010, 6 septembre 2013, 8 juillet 2014, 28 décembre 2016 et 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant retrait des communes d'Annebault, Bourgeauville, Branville et Danestal de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) et adhésion de ces communes à la communauté de communes Blangy-Pont-l'Évêque Intercom au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR), de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives et de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) et de l'extension aux communes d'Escoville et de Saint-Samson ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Amfreville (13/06/16), Bavent (25/05/16), Bréville-les-Monts (01/07/16), Gonneville-en-Auge (12/05/16), Merville-Franceville-Plage (20/05/16), Ranville (26/05/16), Sallenelles (14/06/16), Auberville (28/06/16), Cabourg (04/07/16), Dives-sur-Mer (24/06/16), Houlgate (21/06/16), Varaville (15/07/16), Angerville (28/05/16), Basseneville (28/06/16), Douville-en-Auge (18/05/16), Dozulé (04/07/16), Putot-en-Auge (23/06/16), Escoville (29/06/16), Saint-Samson (04/07/16) ;

VU les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de Brucourt (22/06/16), Périers-en-Auge (05/07/16), Saint-Jouin (13/05/16) ;

VU les délibérations réputées favorables des conseils municipaux des communes de Hérouvillette, Petiville, Gonneville-Sur-Mer, Cresseveuille, Cricqueville-en-Auge, Goustranville, Granges, Heuland, Saint-Léger-Dubosq, Saint-Vaast-en-Auge ;

VU les délibérations favorables des conseils communautaires de la communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR) du 20 juin 2016, de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives du 27 juin 2016 et de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) du 29 juin 2016 ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de délais et de majorité qualifiée prévues à l'article 35 III de la loi du 7 août 2015 sus-visée sont respectées ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR), de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives et de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) et de l'extension aux communes d'Escoville et de Saint-Samson.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

**Article 2** - La nouvelle communauté de communes prend le nom de "communauté de communes CABALOR - Estuaire de la Dives - COPADOZ". Son siège est situé à Dives-sur-Mer. Sa durée est illimitée.

Cette fusion entraîne la dissolution des communautés de communes suivantes :

- communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR) ;
- communauté de communes de l'Estuaire de la Dives ;
- communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ).

Cette fusion emporte retrait des communes d'Escoville et de Saint-Samson de la communauté de communes Entre Bois et Marais. Ces retraits s'effectuent dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

**Article 3** - La communauté de communes CABALOR - Estuaire de la Dives - COPADOZ est composée des communes suivantes :

- Amfreville
- Angerville
- Auberville
- Basseneville
- Bavent
- Bréville-les-Monts
- Brucourt
- Cabourg

- Cresseveuille
- Cricqueville-en-Auge
- Dives-sur-Mer
- Douville-en-Auge
- Dozulé
- Escoville
- Gonneville-en-Auge
- Gonneville-sur-Mer
- Goustranville
- Grangues
- Hérouvillette
- Heuland
- Houlgate
- Merville-Franceville-Plage
- Petiville
- Périers-en-Auge
- Putot-en-Auge
- Ranville
- Saint-Jouin
- Saint-Léger-Dubosq
- Saint-Samson
- Saint-Vaast-en-Auge
- Sallenelles
- Varaville

#### **Article 4** - Compétences de la communauté de communes issue de la fusion

##### **Compétences obligatoires**

La communauté de communes exerce de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences fixées au I de l'article L.5214-16 du CGCT :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Dans ce cadre, sont reprises les compétences obligatoires actuellement exercées par la communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR) :

##### 1 - Aménagement de l'espace

- Élaboration, révision, modification, gestion des schémas de cohérence territoriale (SCoT) et des schémas de secteur.

- La compétence en matière d'établissement et de révision des POS, cartes communales et PLU reste de la compétence des communes membres. La communauté sera cependant consultée dans le cadre de cette révision.

- Élaboration, approbation et suivi d'une charte de pays.

- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire, les ZAC recevant exclusivement de l'activité économique.

- Acquisition et constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes.

- Exercice du droit de préemption (droit de préemption urbain selon les termes de l'article L 5214-16 alinéa 6 du CGCT ou pour une zone d'aménagement différée) dans le cadre d'opérations relevant exclusivement de l'une des compétences de la communauté de communes.

- Information géographique : gestion de la cartographie informatisée.

## 2 - Actions de développement économique

- Zones d'activités d'intérêt communautaire : création, aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire. Les zones concernées sont :

- Le parc d'activités de Ranville situé rue de la Côte Fleurie,
- La zone d'activités à créer dans le périmètre défini par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bavent, et située au lieu dit "La Grande Bruyère", route de Troarn.

La communauté de communes exerce sur ces zones toute maîtrise d'ouvrage aussi bien en matière de bâtiments que de viabilité et de réseaux divers, et procède à tous achats, toutes locations, mise à disposition et ventes. Elle mène toutes actions favorisant l'accueil d'entreprises sur son territoire. Ces actions consistent notamment dans :

- l'achat de réserves foncières,
- l'installation de pépinières d'entreprises,
- la recherche de partenaires porteurs de projets de création d'emplois.

- Actions de développement touristique :

- Gestion de l'office de tourisme intercommunal situé à Merville-Franceville et définition de la politique touristique de la communauté en partenariat avec l'association gestionnaire.
- Gestion, balisage, aménagement et promotion des chemins ruraux identifiés et cartographiés selon le plan joint au présent arrêté.
- Création et entretien du réseau de voies cyclables d'intérêt communautaire selon le plan joint au présent arrêté et respectant le cahier des charges du plan départemental vélo.
- Gestion et entretien des postes de secours de la plage communautaire située à Merville-Franceville.

A ce titre, la communauté aura la charge en coordination avec le pouvoir de police du maire de Merville-Franceville de mettre en œuvre l'ensemble des moyens matériels et humains permettant le balisage de la plage et sa surveillance (lieux de baignades et activités nautiques).

- Création, entretien et gestion de toutes les aires publiques aménagées de camping-cars du territoire.

Dans ce cadre, sont reprises les compétences obligatoires actuellement exercées par la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives :

### 1 - Aménagement de l'espace

- Instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols ;
- Étude du Schéma de secteur ;
- Mise en œuvre et suivi du SCOT et participation à l'élaboration des PLU ;
- Définition d'une politique de l'habitat ;
- Constitution de réserves foncières afin de satisfaire aux compétences de la communauté de communes ;
- Étude, réalisation et gestion des ZAC afin de satisfaire aux compétences de la communauté de communes ;
- Gestion de la ZAC de la Vignerie Sud : création, gestion et entretien de ZAC d'intérêt communautaire ;
- Aménagement rural et réflexion en matière de Pays ;
- Mise en place d'un système d'information géographique.

### 2 - Développement économique

- Actions de développement économique ;
- Création, gestion et entretien de zones communautaires pour l'accueil d'entreprises industrielles, artisanales, commerciales, tertiaires ou touristiques ;
- Promotions coordonnées d'un tourisme communautaire par la mise en œuvre de moyens de communication et de publicité et la recherche de partenariat ;
- Gestion des infrastructures portuaires et du plan d'eau de la Dives après convention avec le Conseil Général du Calvados ;
- Signalétique économique et touristique.

Dans ce cadre, sont reprises les compétences obligatoires actuellement exercées par la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) :

## 1 - Aménagement de l'espace

La communauté de communes est compétente pour :

- Élaborer une charte intercommunale d'aménagement (réflexion collective sur la destination des espaces, sur la répartition des activités, sur le développement de l'habitat, sur les zones à préserver, intégrer une réflexion paysagère sur les impacts liés à l'évolution des exploitations agricoles) ;
- Élaborer, modifier, réviser, approuver et assurer le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ;
- Procéder aux acquisitions foncières nécessaires à l'exercice de ses compétences ;
- Élaborer, modifier, réviser, approuver et assurer le suivi de la charte de pays.

## 2 - Développement économique

La communauté de communes est compétente pour :

- Réaliser toutes études concourant au développement et à l'accueil d'activités économiques et touristiques et au développement de l'emploi ;
- Créer, aménager, entretenir, gérer et commercialiser toutes les nouvelles zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique ;
- Mener les actions de développement économiques suivantes :
  - acquisition des réserves foncières,
  - création des ateliers-relais et des pépinières d'entreprises,
  - création, aménagement, gestion et commercialisation de tout programme lié au développement de la filière équine.

### Compétences optionnelles

La communauté de communes exerce les compétences optionnelles antérieurement détenues par les communautés préexistantes sur leur ancien territoire respectif.

En application de l'article 35 de la loi NOTRe, le conseil communautaire de la communauté de communes dispose, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'un délai dérogatoire d'un an pour décider d'une éventuelle restitution aux communes dans les conditions fixées à l'article L.5211-41-3 III du CGCT.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences optionnelles non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Dans ce cadre, sont reprises les compétences optionnelles actuellement exercées par la communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR) :

### 1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte, traitement, élimination et valorisation des ordures ménagères et déchets assimilés ;
- Collecte sélective par apport volontaire ou en porte à porte des déchets recyclables ;
- Gestion, fonctionnement, réhabilitation et mise aux normes des déchetteries de Bréville-les-Monts et de Merville-Franceville ;
- Collecte et élimination ou valorisation sur le périmètre de la communauté de déchets particuliers (textiles et DASRI) ;

Étude et réalisation de toute action dans les domaines suivants, en référence à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- Protection et reconquête de la qualité écologique des eaux superficielles ;
- Aménagement, entretien et restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, y compris la lutte contre les espèces invasives et la restauration de la continuité écologique ;
- Aménagements et ouvrages contre les inondations ;
- Valorisation du patrimoine et activités liées aux cours d'eau, y compris communication ;
- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

"La communauté de communes est autorisée à adhérer aux structures intercommunales chargées de la gestion des cours d'eau sur des territoires hydrographiquement cohérents".



## 2 - Politique du logement et du cadre de vie

### A-Politique du logement

- Création, gestion et entretien d'Établissements pour Handicapés et Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) et de structures d'accueil collectives pour personnes handicapées ou/et personnes âgées.

### B-Gens du voyage

- Gestion et entretien de l'aire de grand passage de Ranville destinée aux minorités ethniques non sédentarisées ;  
- Gestion et entretien de l'aire d'accueil hippomobile de Bavent.

### C-Politique intercommunale socioculturelle et éducative en faveur des jeunes

La communauté de communes est compétente en matière de politique globale en direction de la jeunesse. En étroite concertation avec le milieu associatif local et les enseignants des écoles et collèges, elle est compétente pour :

- La gestion d'un relais d'assistantes maternelles et la mise en place de toutes structures favorisant la garde des jeunes enfants en dehors des structures périscolaires ;
- Élaborer et mettre en œuvre les contrats avec la Caisse d'Allocations Familiales ou tout autre organisme afin d'organiser les activités extra-scolaires ;
- Organiser, et gérer les accueils collectifs pour mineurs, les foyers ados et pré-ados ;
- Initier toute politique d'accompagnement des jeunes en difficulté dans l'optique d'une politique de prévention ;
- Aménager, gérer et entretenir l'Espace Ressources Pédagogiques de Gonneville-en-Auge avec pour objectif de maintenir le caractère novateur de cet équipement ;
- La construction et la gestion de locaux pour l'accueil collectif de mineurs.

## 3 - Création, aménagement et entretien de la voirie

- Création, aménagement et entretien des voiries desservant les zones d'activité communautaire jusqu'à la voirie départementale la plus proche. Les zones d'activités concernées sont les suivantes :

- Le parc d'activités de Ranville situé rue de la Côte Fleurie,
- La zone d'activités située sur la commune de Bavent.

Dans ce cadre, sont reprises les compétences optionnelles actuellement exercées par la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives :

### 1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Gestion de l'assainissement - eaux usées ;
- Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés ;
- Aménagement et gestion des terrains de l'ancienne décharge des déchets inertes ;
- Valorisation et création de chemins de randonnée répertoriés par le comité départemental du tourisme et de circuits d'intérêt communautaire, et participation au plan départemental vélo ;
- Charte de l'environnement ;
- Étude et réalisation de toute action dans les domaines suivants, en référence à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :
  - Protection et reconquête de la qualité écologique des eaux superficielles. ;
  - Aménagement, entretien et restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, y compris la lutte contre les espèces invasives et la restauration de la continuité écologique ;
  - Lutte contre les inondations, les études et travaux, sachant que la Dives est un fleuve estuarien soumis aux phénomènes des marées qui impactent l'écoulement des eaux ;
  - Valorisation du patrimoine et activités liées aux cours d'eau, y compris communication ;
  - Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques.
- La communauté de communes adhère aux structures intercommunales chargées de la gestion des cours d'eau sur des territoires hydrographiquement cohérents.

## 2 – Politique du logement et du cadre de vie

- Action sociale d'intérêt communautaire : la communauté de communes est compétente en matière de petite enfance (de 0 à 6 ans), à l'exclusion des structures antérieures existantes ;
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur des personnes défavorisées selon les orientations d'un PLH ;
- Logement saisonnier ;
- Aire d'accueil des campings cars ;
- Réalisation et gestion des aires d'accueil des gens du voyage : réalisation et gestion d'une aire permanente et d'une aire de passage pour l'accueil des gens du voyage.

### 3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

La gestion des équipements existants reste communale.

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements d'intérêt communautaire : halle des sports, centre culturel, mur d'escalade, centre aquatique, ferme pédagogique ;
- Création d'une école de musique d'intérêt communautaire ;
- Étude, réalisation et entretien des futurs équipements d'intérêt communautaire présentant un intérêt culturel et sportif.

Dans ce cadre, sont reprises les compétences optionnelles actuellement exercées par la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) :

#### 1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

La communauté de communes est compétente pour :

- La collecte et le traitement des ordures ménagères - hors déchets verts et encombrants ;
- L'assainissement non collectif comprenant toutes les activités nécessaires à son exercice : contrôle de conception, d'implantation et de réalisation des installations neuves, contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes ;
- Étude et réalisation de toute action dans les domaines suivants, en référence à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :
  - Protection et reconquête de la qualité écologique des eaux superficielles ;
  - Aménagement, entretien et restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que les formations boisées riveraines, y compris la lutte contre les espèces invasives et la restauration de la continuité écologique ;
  - Lutte contre les inondations, études et travaux, sachant que la Dives est un fleuve estuarien soumis aux phénomènes des marées qui impactent l'écoulement des eaux ;
  - Valorisation du patrimoine et activités liées aux cours d'eau, y compris communication ;
  - Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques.

"La communauté de communes est autorisée à adhérer aux structures intercommunales chargées de la gestion des cours d'eau sur des territoires hydrographiquement cohérents".

#### 2 - Politique du logement et du cadre de vie

- Création d'une charte de l'habitat visant à une programmation qualitative et quantitative des logements.

#### 3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipement de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

La communauté de communes a pour compétence :

- La création, l'entretien, le fonctionnement des équipements socio-culturels d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire la gestion des équipements existants suivants et la création de nouveaux équipements :
  - l'espace culturel Fernand Seigneurie,
  - la bibliothèque intercommunale Nicole Thielens et ses annexes.
- La construction, la réparation, l'entretien et la gestion des gymnases ;
- La construction, la réparation, l'entretien et la gestion des écoles primaires et maternelles ;
- La construction, la réparation, l'entretien et la gestion des cantines scolaires ;
- L'organisation et le fonctionnement des transports scolaires et des garderies ;

- L'organisation et le fonctionnement des transports et activités péri-scolaires.

#### 4 - Action sociale d'intérêt communautaire

- L'organisation du centre de loisir sans hébergement pour les enfants de 3 à 11 ans ;  
- Création et gestion des relais d'assistants maternels (RAM), mise en place de toute structure d'accueil des jeunes enfants (crèches, halte-garderie) et élaboration et mise en œuvre des contrats avec la Caisse des Allocations familiales ou tout autre organisme pour la mise en œuvre de cette compétence.

**Compétences supplémentaires ou facultatives** (qui ne sont rattachées ni au groupe de compétences obligatoires ni au groupe de compétences optionnelles)

Conformément aux dispositions de l'article L5211-41-3 III du CGCT, la communauté de communes exerce les compétences supplémentaires antérieurement détenues par les communautés préexistantes sur leur ancien territoire respectif.

Le conseil communautaire de la communauté de communes dispose, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'un délai de deux ans pour décider d'une éventuelle restitution aux communes.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences supplémentaires non restituées aux communes s'exerceront sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Dans ce cadre, sont reprises les autres compétences actuellement exercées par la communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR) :

##### 1 - Éclairage public

- La communauté est chargée de la rénovation, du renouvellement, de la maintenance des ouvrages d'éclairage public, de l'achat d'énergie, des branchements pour illuminations festives (à l'exclusion des appareils utilisés pour ces illuminations).

Les effacements de réseaux et les extensions restent de la compétence des communes.

##### 2 - Accessibilité

- Réalisation d'un diagnostic sur l'accessibilité des voiries et établissements publics recevant du public. La mise aux normes est du ressort des communes ou des collectivités propriétaires.

##### 3 - Transport scolaire

- La communauté gère, en tant qu'opérateur local pour le conseil départemental du Calvados, le ramassage scolaire des enfants fréquentant le collège Alfred Kastler de Merville-Franceville-Plage pour les communes d'Amfreville, Bréville-les-Monts, Gonnevillle-en-Auge, Hérouvillette, Merville-Franceville, Ranville et Sallenelles.

- La communauté est représentée au sein du Syndicat scolaire de la région de Troarn qui gère, en tant qu'opérateur local du conseil départemental du Calvados, le ramassage scolaire des enfants fréquentant le collège Montgomery de Troarn, notamment pour les communes de Bavent et Petiville.

- La communauté gère, en tant qu'opérateur local pour le conseil départemental du Calvados, le ramassage scolaire des enfants fréquentant les écoles du premier degré de son territoire.

##### 4 - Gestion des animaux errants

- La communauté prend en charge la gestion des animaux errants, en ce qu'elle comprend la capture, le transport, l'hébergement, les soins et la recherche du propriétaire ainsi que la gestion du devenir de l'animal. Pour ce faire, elle délèguera cette compétence à une association spécialisée.

##### 5 – Périscolaire

- La communauté gère le temps périscolaire des mercredis après-midis.

Dans ce cadre, sont reprises les autres compétences actuellement exercées par la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) :

## 1 – Tourisme

La communauté de communes est compétente pour :

- Définir la politique touristique du territoire : réaliser toute étude pour la définition d'une politique de tourisme en cohérence avec le programme du Pays (PAE) et mettre en place des programmes approuvés dans le cadre de ces études ;
- Assurer la réalisation et l'actualisation de tout document touristique relatif à cette politique intercommunale ;
- Assurer la création et la gestion de tout support de promotion du territoire ;
- Assurer l'accueil, l'information des touristes et la promotion du territoire communautaire par la gestion de l'office de tourisme intercommunal situé à Dozulé ;
- Créer, gérer, baliser, aménager et promouvoir les chemins d'intérêt communautaire : chemins pédestres, pistes cyclables, chemins équestres, dans le respect du droit de propriété des communes ;
- Mettre en œuvre, entretenir et gérer tout équipement touristique résultant de la charte d'aménagement et des éventuelles études complémentaires liées au développement du tourisme comme les aires aménagées de camping-cars d'intérêt communautaire.

Selon les termes du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L5211-41-3 III du CGCT, lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

**Article 5** - En application des articles L5211-41-3 III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le régime fiscal de la communauté de communes CABALOR - Estuaire de la Dives - COPADOZ est la fiscalité professionnelle unique.

**Article 6** - L'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR), de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives et de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) fusionnées sont transférés à la communauté de communes CABALOR - Estuaire de la Dives - COPADOZ. Le constat du transfert des biens, droits et obligations est réalisé dans les plus brefs délais et au plus tard au cours de l'année 2017.

L'intégralité de l'actif et du passif de la communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR), de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives et de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) est attribué à la communauté de communes CABALOR - Estuaire de la Dives - COPADOZ.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe salaire ou honoraire.

**Article 7** - L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 8** - La fusion se traduisant par la création d'une nouvelle personne morale, il devra être procédé à la détermination de la composition de l'organe délibérant de la nouvelle communauté de communes dans les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire n'étant pas fixés à ce jour, les conseils municipaux des communes membres disposent, en application de l'article 35-V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), d'un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté pour proposer au préfet un accord local respectant les conditions énoncées au 2° du I de l'article L.5211-6-1 précité. A défaut, la composition sera fixée selon les modalités prévues au II et III de ce même article.

Les conseillers communautaires sont désignés ou élus dans les conditions prévues au 1° de l'article L5211-6-2 dudit code.

**Article 9** - Le comptable de la nouvelle communauté de communes est le chef du centre des finances publiques de Cabourg.

**Article 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

**Article 11** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de Lisieux, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR), de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives et de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ), le directeur départemental des finances publiques du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché au siège des communautés de communes ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 3.

Fait à Caen, le

28 JUIL 2016

Laurent FISCUS





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
du conseil et  
du contrôle de légalité

### Arrêté préfectoral portant création de la commune nouvelle de Saline

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2113-2 et suivants ;

**VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment son article 21 ;

**VU** la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

**VU** le décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux de Sannerville (10 mai 2016) et de Troarn (10 mai 2016) décidant leur fusion pure et simple et demandant la création d'une commune nouvelle prenant pour nom Saline ;

**VU** l'avis du directeur départemental des finances publiques du département du Calvados ;

**CONSIDÉRANT** la volonté unanime des conseils municipaux de former une seule et même commune ;

**CONSIDÉRANT** que ces deux communes sont contiguës et qu'elles relèvent du même canton de Troarn ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, une commune nouvelle constituée des communes actuelles de Sannerville et Troarn, prenant pour nom Saline (canton de Troarn, arrondissement de Caen). Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Troarn.

**Article 2** - La population totale de la commune nouvelle est composée, selon l'INSEE (chiffres en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016) de 1 828 habitants de l'ancienne commune de Sannerville et de 3 729 habitants de l'ancienne commune de Troarn, soit 5 557 habitants (5 437 habitants en population municipale).

**Article 3** - A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux de Sannerville et Troarn. Ce conseil municipal élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la commune nouvelle.

**Article 4** - La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes de Sannerville et Troarn. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle de Saline. Cette substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens et droits des communes actuelles sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

**Article 5** - La fonction de comptable assignataire de la commune nouvelle est assurée par le chef du centre des finances publiques de Troarn-Argences.

Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création. Les dispositions du présent alinéa sont applicables au budget annexe du foyer de Troarn.

Le centre communal d'action sociale de la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, du centre communal d'action sociale des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

L'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

L'intégralité de l'actif et du passif du centre communal d'action sociale des anciennes communes est attribué à la commune nouvelle.

**Article 6** - Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle à compter de sa création dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

**Article 7** - La commune nouvelle est provisoirement rattachée aux établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- communauté d'agglomération Caen la mer
- communauté de communes Entre Bois et Marais

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-5 III du CGCT, un arrêté préfectoral prononcera le rattachement de droit de la commune nouvelle à la communauté urbaine Caen la mer à la création de celle-ci au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le retrait de la communauté de communes s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 du CGCT.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Sannerville et Troarn dans les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes suivants dont elles étaient membres :

- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Sannerville - Touffreville
- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Troarn - Saint-Pair

- syndicat scolaire de la région de Troarn
- syndicat mixte départemental d'Energies du Calvados dit SDEC Energie

**Article 8** - Sont instituées au sein de la commune nouvelle deux communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes de Sannerville et Troarn. Ces communes déléguées disposent de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ; toutefois, jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué ;

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état-civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans la commune déléguée d'un conseil de la commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers communaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers communaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers communaux.

**Article 9** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**Article 10** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et les maires des communes de Sannerville et Troarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sera transmis au ministère de l'intérieur pour mention au Journal officiel de la République française. Il sera notifié aux :

- Président du conseil régional de Normandie,
- Président du conseil départemental du Calvados,
- Président de la communauté d'agglomération Caen la mer,
- Président de la communauté de communes Entre Bois et Marais,
- Présidents des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes dont les communes concernées sont membres,
- Procureur de la République du tribunal de grande instance de Caen,
- Président de la chambre régionale des comptes de Normandie,
- Directeur départemental des finances publiques,
- Chef du centre des finances publiques de Troarn-Argences,
- Directeur régional de l'INSEE,
- Directeur des archives départementales du Calvados,
- Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados,
- Directeur départemental de La Poste,
- Directeur des services d'incendie et de secours du Calvados,
- Chefs des services départementaux et régionaux de l'État.

Fait à Caen, le 29 JUIL. 2016

Laurent FISCUS





PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
du conseil et  
du contrôle de légalité

**Arrêté préfectoral portant projet de rattachement de la commune de Touffréville à la  
communauté de communes CABALOR Estuaire de la Dives COPADOZ**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5210-1-2 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 45 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la communauté de communes Val ès dunes issue de la fusion de la communauté de communes Entre Bois et Marais et de la communauté de communes du Val ès Dunes et de l'extension à la commune de Condé-sur-Ifs ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la communauté de communes CABALOR - Estuaire de la Dives - COPADOZ issue de la fusion de la communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR), de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives et de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) et de l'extension aux communes d'Escoville et de Saint-Samson ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 portant création, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la commune nouvelle de Saline, constituée des communes de Sannerville et Troarn ;

**CONSTATANT** que la création de la commune de Saline et son futur rattachement à la communauté urbaine Caen la mer au 1<sup>er</sup> janvier 2017 provoquera une discontinuité territoriale entre la commune de Touffréville et la communauté de commune Val ès dunes dont elle sera membre ;

**CONSIDÉRANT** que, en application des dispositions de l'article L.5210-1-2 du CGCT, lorsque le représentant de l'État dans le département constate qu'une commune n'appartient à aucun établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou crée une enclave ou une discontinuité territoriale au sein du périmètre d'un tel établissement public, il définit, par arrêté, un projet de rattachement de cette commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, en tenant compte du schéma départemental de coopération intercommunale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le présent projet est établi pour le rattachement, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la commune de Touffréville, actuellement membre de la communauté de communes Entre Bois et Marais, à la communauté de communes CABALOR - Estuaire de la Dives - COPADOZ, issue de la fusion de la communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR), de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives et de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) et de l'extension aux communes d'Escoville et de Saint-Samson.

**Article 2** - Ce projet de rattachement est soumis pour avis au conseil municipal de la commune de Touffréville qui dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Article 3** - Ce projet de rattachement est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes composant le périmètre de la future communauté de communes CABALOR - Estuaire de la Dives - COPADOZ qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Article 4** - Ce projet de rattachement est soumis pour avis aux conseils communautaires de la communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR), de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives et de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ). A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

**Article 5** - Le projet de rattachement, accompagné des avis des communes et de la communauté de communes, sera notifié aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale. A défaut de délibération dans le délai d'un mois à compter de la notification, l'avis de la commission est réputé favorable.

Le rattachement sera mis en œuvre conformément au présent projet sauf si la commission départementale de la coopération intercommunale s'est prononcée, à la majorité des deux tiers de ses membres, eu faveur d'un projet de rattachement à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre limitrophe de la commune concernée. En ce cas, le projet proposé par la commission sera mis en œuvre.

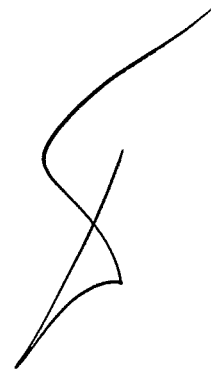
**Article 6** - Les conseils municipaux de la commune de Touffréville et des communes membres de la communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR), de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives et de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ) disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent projet de rattachement pour délibérer de la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes CABALOR - Estuaire de la Dives - COPADOZ dont le périmètre serait ainsi étendu, dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de Lisieux, les maires des communes concernées, les présidents de la communauté de communes Campagne et Baie de l'Orne (CABALOR), de la communauté de communes de l'Estuaire de la Dives et de la communauté de communes du Pays d'Auge Dozuléen (COPADOZ), le directeur départemental des finances publiques du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché au siège des communautés de communes ainsi que dans les mairies des communes concernées.

Fait à Caen, le **29 JUL. 2016**

Laurent FISCUS

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and curves, positioned to the right of the name 'Laurent FISCUS'.

800 11 8 9



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
de l'environnement  
et de l'aménagement

### **Extrait de l'arrêté préfectoral du 3 août 2016 concernant la modification du périmètre d'exploitation de la société LISI Médical Orthopaedics à Hérouville Saint-Clair**

Par arrêté en date du 3 août 2016, le préfet du Calvados a autorisé la modification du périmètre d'exploitation de la société LISI Médical Orthopaedics située à Hérouville Saint-Clair.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions y figurant.

Une copie est déposée aux archives de la mairie de Hérouville Saint-Clair où toute personne pourra en prendre connaissance.

Caen, le 4 août 2016

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Stéphane GUYON



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE BUDGETAIRE  
ET DES FINANCES LOCALES

LE PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT D'OFFICE DU BUDGET PRIMITIF 2016  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNE D'ESPINS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-2, L. , L.1612-12 et L. 1612-19 et R. 2311-11 ;

**Vu** la saisine de la Chambre régionale des comptes de Normandie effectuée par le préfet du Calvados le 20 juin 2016 ;

**Vu** l'avis n°2016-19 de la Chambre régionale des comptes de Normandie du 18 juillet 2016, reçu le 21 juillet 2016, constatant que le projet de compte administratif 2015 du budget du CCAS d'Espins, rejeté le 19 février 2016, est conforme au compte de gestion du comptable ;

**Vu** les propositions formulées par la Chambre régionale des comptes de Normandie dans son avis rendu le 18 juillet 2016 pour le règlement du budget primitif du budget du CCAS de la commune d'Espins pour l'exercice 2016 ;

**Considérant** qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de l'avis de la Chambre régionale des comptes ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture :

**ARRETE**

**Article 1er:** - Le budget primitif du Centre Communal d'Action Sociale de la commune d'Espins, pour l'exercice 2016, est réglé d'office et rendu exécutoire dans les conditions précisées à l'article 2.

**Article 2:** - Les dépenses et les recettes du budget primitif du Centre Communal d'Action Sociale de la commune d'Espins, pour 2016, sont arrêtées conformément au détail figurant au budget joint en annexe et aux propositions de la Chambre Régionale des Comptes de Normandie à hauteur de :

.../...

**Budget principal : présentation générale :**

Total des dépenses:	2 500 €	
Total des recettes:	2 500 €	
Section de fonctionnement :	dépenses :	2 500 €
	recettes :	2 500 €
Section d'investissement :	dépenses :	0 €
	recettes :	0 €

**Article 3** - Le présent arrêté ainsi que l'avis émis par M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes devront être publiés, sous la responsabilité de M. le président du Centre Communal d'Action Sociale de la commune d'Espins, par affichage ou insertion dans un bulletin officiel, et portés à la connaissance du conseil d'administration.

**Article 4** : - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et notifié à :

- M. le président du CCAS de la commune d'Espins,
- M. le président de la Chambre régionale des comptes de Normandie,
- M. l'administrateur général des Finances Publiques, directeur départemental des Finances Publiques du Calvados.

Fait à CAEN, le 4 AOUT 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Stéphane GUYON



**CCAS DE LA COMMUNE D'ESPINS**  
**ANNEXE A L'ARRÊTÉ DE REGLEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2016**

II - PRÉSENTATION GENERALE DU BUDGET	II
VUE D'ENSEMBLE	A1

**FONCTIONNEMENT**

		DÉPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
<b>A R R Ê T É</b>	<b>CRÉDITS DE FONCTIONNEMENT ÂRRÊTÉS AU TITRE ITRE DU PRESENT BUDGET</b>	2 500,00	1 549,09

<b>R E P O R T É</b>	<b>RESTE A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT</b>	0,00	0,00
	<b>002 RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTÉ</b>	0,00	950,91

<b>TOTAL DE LA SECTON DE FONCTIONNEMENT</b>	2 500,00	2 500,00
---	----------	----------

**INVESTISSEMENT**

		DÉPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
<b>A R R Ê T É</b>	<b>CRÉDITS D'INVESTISSEMENT ARRÊTÉS AU TITRE ITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le 1068)</b>	0,00	0,00

<b>R E P O R T É</b>	<b>RESTE A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT</b>	0,00	0,00
	<b>001 SOLDE D'EXÉCUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTÉ</b>	0,00	0,00

<b>TOTAL DE LA SECTON D'INVESTISSEMENT</b>	0,00	0,00
--	------	------

**TOTAL**

<b>TOTAL DU BUDGET</b>	2 500,00	2 500,00
------------------------	----------	----------

II - PRÉSENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES	A2

**DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Chapitre	Libellé	Propositions CRC	Montants arrêtés
011	Charges à caractère général	2 200,00	2 200,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	0	0
014	Atténuations de produits	0	0
65	Autres charges de gestion courante	300,00	300,00
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>		<b>2 500,00</b>	<b>2 500,00</b>
66	Charges financières	0	0
67	Charges exceptionnelles	0	0
68	Dotations aux provisions	0	0
022	Dépenses imprévues	0	0
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>		<b>2 500,00</b>	<b>2 500,00</b>
023	Virement à la section d'investissement	0	0
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0	0
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0	0
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>		<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL</b>		<b>2 500,00</b>	<b>2 500,00</b>

<b>D 002 RÉSULTAT REPORTÉ OU ANTICIPÉE</b>	<b>0</b>
--	----------

<b>TOTAL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULÉES</b>	<b>2 500,00</b>
--	-----------------

**RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

Chapitre	Libellé	Propositions CRC	Montants arrêtés
013	Atténuation de charges	0	0
70	Produits des services, du domaine et ventes...	200,00	200,00
73	Impôts et taxes	0	0
74	Dotations et participations	1 349,09	1 349,09
75	Autres produits de gestion courante	0	0
<b>Total des recettes de gestion courante</b>		<b>1 549,09</b>	<b>1 549,09</b>
76	Produits financiers	0	0
77	Produits exceptionnels	0	0
78	Reprises sur provisions	0	0
<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>		<b>1 549,09</b>	<b>1 549,09</b>
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0	0
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	0	0
<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>		<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL</b>		<b>1 549,09</b>	<b>1 549,09</b>

<b>R 002 RÉSULTAT REPORTÉ OU ANTICIPÉ</b>	<b>950,91</b>
---	---------------

<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULÉES</b>	<b>2 500,00</b>
--	-----------------

II - PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

### DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Propositions CRC	Propositions CRC - RAR	Total arrêté
010	Stocks	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0	0	0
204	Subventions d'équipement versées	0	0	0
21	Immobilisations corporelles	0	0	0
22	Immobilisations reçues en affectation	0	0	0
23	Immobilisations en cours	0	0	0
<b>Total des dépenses d'équipement</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	0	0	0
13	Subventions d'investissement	0	0	0
16	Emprunts et dettes assimilées	0	0	0
18	Compte de liaison : affectation à...	0	0	0
26	Participations et créances rattachées à des participations	0	0	0
27	Autres immobilisations financières	0	0	0
020	Dépenses imprévues	0	0	0
<b>Total des dépenses financières</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
45...1	Total des opérations pour le compte de tiers			
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0	0	0
041	Opérations patrimoniales	0	0	0
<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

<b>D 001 SOLDE D'EXECUTION NÉGATIF REPORTÉ OU ANTICIPÉ</b>	<b>0</b>
--	----------

<b>TOTAL DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES</b>	<b>0</b>
---	----------

### RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Libellé	Propositions CRC	Propositions CRC - RAR	Total arrêté
010	Stocks	0	0	0
13	Subventions d'investissement	0	0	0
16	Emprunts et dettes assimilées	0	0	0
165	Dépôts et cautionnement reçus	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0	0	0
204	Subventions d'équipement versées	0	0	0
21	Immobilisations corporelles	0	0	0
22	Immobilisations reçues en affectation	0	0	0
23	Immobilisations en cours	0	0	0
<b>Total des recettes d'équipement</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	0	0	0
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0	0	0
138	Autres subventions d'investissement non transférées	0	0	0
18	Compte de liaison : affectation à ...	0	0	0
26	Participations et créances rattachées à des participations	0	0	0
27	Autres immobilisations financières	0	0	0
024	Produits des cessions d'immobilisations	0	0	0
<b>Total des recettes financières</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
45...2	Total des opérations pour le compte de tiers			
<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
021	Virement de la section de fonctionnement	0	0	0
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0	0	0
041	Opérations patrimoniales	0	0	0
<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

<b>R 001 SOLDE D'EXÉCUTION POSITIF REPORTÉ OU ANTICIPÉ</b>	<b>0</b>
--	----------

<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULÉES</b>	<b>0</b>
---	----------